

Conditions générales de vente

Article 1 Définitions

Fournisseur : Douterloigne béton sa, Vichtsesteenweg 159 8570 Anzegem, BE 0750 518 197 et Gand, dép. Courtrai.

Acheteur : l'entreprise qui est la cocontractante du Fournisseur.

Conditions Générales : les présentes conditions générales de vente.

Accord : le contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur en ce compris les Conditions Générales.

Partie : le Fournisseur ou l'Acheteur conjointement dénommés les Parties.

Article 2 Dispositions générales

2.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres, tous les devis, tous les documents et tous les contrats conclus avec le Fournisseur. Les amendements ne sont valables que s'ils sont au préalable acceptés explicitement et par écrit par le Fournisseur.

2.2 Les conditions figurant sur tout document de l'Acheteur (par exemple, facture, commande, etc.) sont exclues.

2.3 En cas de contradiction entre le Contrat et les Conditions Générales, les dispositions du Contrat prévalent.

2.4 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales sont nulles ou annulées, les autres dispositions des présentes Conditions Générales restent pleinement en vigueur. Les Parties conviennent alors de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en se rapprochant le plus possible de la disposition initiale.

2.5 Un comportement et/ou une utilisation qui diffère des présentes Conditions Générales, même de manière répétée, ne permet pas à une Partie de s'en prévaloir et ne constitue pas un droit acquis pour elle.

Article 3 Offres et commandes

3.1 Toutes les offres et tous les devis sont sans engagement et sont valables pour la durée indiquée. Le Contrat n'entre en vigueur que lorsque le Fournisseur accepte une commande par écrit.

3.2 Les délais de livraison dans les offres et les confirmations de commande sont indicatifs. Le dépassement de ces délais ne donne pas à l'Acheteur droit à la résiliation ou à l'indemnisation.

3.3 Les prix indiqués dans les offres s'entendent hors TVA, hors autres taxes et redevances ainsi que hors frais de transport et d'emballage, sauf mention expresse contraire.

3.4 Le prix d'une commande groupée n'est pas divisible et n'oblige pas le Fournisseur à livrer une partie des marchandises mentionnées dans l'offre ou le devis à une partie correspondante du prix indiqué.

3.5 Les conditions d'une offre précédente ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes ultérieures.

3.6 La nature même des marchandises du Fournisseur implique que les dimensions et les poids ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Fournisseur n'est pas lié par un échantillon ou un modèle qui est montré ou fourni à l'Acheteur.

Article 4 Livraison

4.1 La livraison des marchandises se fait "ex Works" (Incoterms 2020), lieu de fabrication, sauf accord contraire. Tous les frais de livraison (transport, assurance, douane, etc.) sont à la charge de l'Acheteur.

4.2 L'Acheteur est tenu d'accepter les marchandises au moment où le Fournisseur les livre ou les fait livrer, ou au moment où ils sont mis à sa disposition conformément au Contrat.

4.3 En cas de livraison sur chantier, l'Acheteur est responsable du déchargement des marchandises. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que cela puisse se faire le plus rapidement possible après son arrivée. Tout retard à cet égard est à la charge de l'Acheteur. Les chantiers sont censés être facilement accessibles pour les poids lourds. Tout dommage, quel que soit son importance, causé par notre transport, résultant d'un site difficile d'accès, sera à la charge exclusive de l'Acheteur. Si le déchargement des matériaux doit avoir lieu en occupant le domaine public, l'Acheteur est tenu à ses propres frais de demander et d'obtenir le permis nécessaire et de prévoir la signalisation nécessaire.

4.4 Le risque de perte ou d'endommagement des marchandises est transféré à l'Acheteur au moment où elles sont en droit et/ou de fait livrées à l'Acheteur.

4.5 Si l'Acheteur refuse de prendre livraison ou s'il néglige de fournir les informations ou les instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux frais et aux risques de l'Acheteur.

4.6 Si les marchandises doivent être stockées, entretenues ou sécurisées par le Fournisseur en raison d'un retard de livraison ou de la non-récupération des marchandises imputable à l'Acheteur, le Fournisseur est en droit de facturer tous les frais encourus. Ces coûts seront alors facturés séparément à l'Acheteur.

4.7 Le délai de livraison commence dès que le Fournisseur dispose de toutes les données nécessaires à la livraison.

4.8 Le Fournisseur est en droit de livrer les marchandises par parties, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement ou que la partie n'ait pas de valeur indépendante. Le Fournisseur est en droit de facturer séparément les marchandises ainsi livrées.

Après la livraison, les marchandises sont traitées et/ou placées conformément aux instructions et recommandations du Fournisseur. Tout écart de l'Acheteur par rapport aux instructions et recommandations du Fournisseur est de la responsabilité exclusive de l'Acheteur.

Article 5 Exécution du contrat

5.1 Le Fournisseur exécutera le Contrat au mieux de ses capacités et conformément aux règles de l'art.

5.2 Le Fournisseur a le droit de transférer ou de sous-traiter à des tiers ses droits et obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

5.3 L'Acheteur fournira en temps utile au Fournisseur toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires résultant du retard, conformément aux tarifs habituels.

5.4 S'il a été convenu que le Contrat sera exécuté par phases, le Fournisseur peut suspendre l'exécution des parties appartenant à une phase ultérieure jusqu'à ce que l'Acheteur ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.

5.5 L'Acheteur doit fournir un accès facile et sûr à ses installations au personnel et aux sous-traitants du Fournisseur si leur présence sur le site de l'Acheteur est requise pour l'exécution du Contrat. L'Acheteur n'exercera aucune autorité d'employeur sur les employés et les sous-traitants du Fournisseur.

5.6 Si le Contrat stipule que le Fournisseur doit réaliser une étude de stabilité pour l'Acheteur, cet engagement est strictement limité à l'établissement de l'étude sans déplacement et sur la base des plans et documents mis à disposition par l'Acheteur, à l'exclusion de tout examen et surveillance des travaux sur place.

5.7 Si des services d'assistance ou de maintenance sont requis en rapport avec les marchandises, un contrat de maintenance distinct doit être conclu.

Article 6 Paiement

6.1 Le paiement doit être effectué en euros dans les 30 jours suivant la date de la facture et conformément aux instructions figurant sur la facture. Les contestations du montant des factures ne suspendent pas l'obligation de paiement.

6.2 Après l'expiration du délai de paiement, l'Acheteur sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard mensuel de 1%, ainsi que d'une indemnité conventionnelle et forfaitaire de 5% du montant total dû avec un minimum de 200 EUR, sans préjudice des frais à engager pour la poursuite du recouvrement (par exemple les frais de recouvrement).

6.3 En cas de paiement échelonné ou partiel, les paiements effectués par l'Acheteur seront d'abord affectés à la réduction des frais, puis des intérêts dus et enfin du montant principal et des intérêts courus.

6.4 Sans préjudice de l'article 13.2 des présentes Conditions Générales, en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les factures et créances en cours à l'encontre de l'Acheteur deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toute contestation d'une facture doit être adressée par écrit au Fournisseur dans les quinze jours ouvrables suivant l'envoi de la facture. En l'absence de contestation dans les délais, l'Acheteur est réputé avoir

accepté définitivement et irrévocablement la facture et les marchandises et services qui y sont mentionnés.

Article 7 Examen, plaintes et garantie

7.1 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes aux spécifications du produit indiquées dans la description du produit et sont exemptes de vices cachés.

7.2 L'Acheteur doit examiner la conformité des marchandises livrées au moment de la livraison. Le traitement et/ou le placement de la marchandise vaut confirmation de la conformité et de l'absence de défauts visibles.

7.3 Tout défaut ou déficience visible doit être notifié au Fournisseur par écrit dans les 72 heures suivant la livraison. Les défauts ou déficiences invisibles doivent être signalés dans les cinq jours suivant leur découverte, mais au plus tard trois mois après la livraison.

7.4 La contestation en vertu du présent article ne suspend pas les obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat.

7.5 Si les marchandises livrées ne sont pas conformes, le Fournisseur devra, à sa discrétion, remplacer ou réparer les marchandises dans un délai raisonnable après réception d'une notification écrite du défaut par l'Acheteur. En cas de remplacement, l'Acheteur doit renvoyer sans délai au Fournisseur les marchandises à remplacer.

7.6 L'usure normale, l'utilisation abusive ou impropre par l'Acheteur, le non-respect des instructions et des recommandations du Fournisseur, la force majeure ou si l'Acheteur ou des tiers ont apporté des modifications ou tenté d'apporter des modifications aux marchandises sans le consentement écrit du Fournisseur ou les ont utilisées à des fins auxquelles les marchandises ne sont pas destinées, ne donnent pas droit à la garantie prévue par le présent article.

7.7 Pour les marchandises provenant de tiers, seules les conditions de garantie de ce tiers sont applicables.

Article 8 Changement de prix

8.1 Le Fournisseur peut modifier ses listes de prix à tout moment. Sous réserve des articles 8.2 et 8.3, les nouvelles listes de prix s'appliquent aux commandes et offres passées après leur entrée en vigueur.

8.2 Si le Fournisseur a convenu d'un prix de vente fixe avec l'Acheteur, le Fournisseur a néanmoins le droit de modifier le prix si le délai convenu entre la confirmation de la commande et la livraison est retardé de plus de 2 mois.

8.3 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier le prix indiqué dans la confirmation de commande pour des raisons valables communiquées par écrit à l'Acheteur avec la notification de la modification du prix, telles que, mais sans s'y limiter, une augmentation du prix des matières premières ou une nouvelle taxe.

8.4 L'Acheteur a le droit d'annuler sa commande dans un délai de 5 jours après la notification de la modification de prix en cas de modification de prix de plus de 5% due à l'application des articles 8.2 et 8.3 ci-dessus.

Article 9 Amendement au Contrat

9.1 Si, au cours de l'exécution du Contrat, il apparaît que pour une bonne exécution, il est nécessaire d'amender et/ou de compléter les travaux à effectuer, les Parties adapteront le Contrat en temps utile et en concertation.

9.2 L'Acheteur reconnaît que tout amendement du Contrat peut affecter le temps, le prix ou la qualité de l'exécution. Le Fournisseur en informera l'Acheteur dans les meilleurs délais.

9.3 Le Fournisseur ne facturera pas de frais supplémentaires si l'amendement ou le complément lui est imputable.

Article 10 Confidentialité et protection des données

10.1 Le Fournisseur et l'Acheteur traiteront de manière confidentielle toutes les informations et données dont ils ont connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires et qui sont caractérisées comme confidentielles ou doivent être considérées comme confidentielles en raison des circonstances de leur divulgation et - à moins que cela ne soit nécessaire pour la réalisation de l'objectif du Contrat - ils ne stockeront

3/3

Douterloigne béton sa

Vichtsesteenweg 159 · B-8570 Anzegem

T +32 56 69 40 40 · info@douterloigne.com

pas ces informations, ne les transmettront pas à des tiers et ne les utiliseront pas d'une autre manière. Les employés concernés et les tiers doivent se conformer à cette obligation en conséquence. Les obligations de confidentialité contenues dans le présent document prennent fin trois ans après la fin du Contrat.

10.2 Si le Fournisseur agit en tant que responsable du traitement des données personnelles de ses clients, il les traite conformément à sa politique de confidentialité.

Article 11 Réserve de propriété

11.1 Toutes les marchandises livrées par le Fournisseur restent la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur ait exécuté tous les paiements et/ou autres obligations découlant de tous les contrats conclus avec le Fournisseur.

11.2 L'Acheteur ne peut pas mettre en gage ou grever de quelque manière que ce soit les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété.

11.3 Si des tiers pratiquent une saisie sur les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur celles-ci, l'Acheteur doit (i) en informer immédiatement le Fournisseur et (ii) notifier aux tiers pratiquant une saisie sur les marchandises que ces dernières sont la propriété du Fournisseur.

11.4 Jusqu'à la réception du paiement intégral, l'Acheteur conservera les marchandises en lieu sûr et les séparera de tous les autres marchandises de l'Acheteur ou de tout tiers de manière à ce qu'elles soient immédiatement reconnaissables comme étant la propriété du Fournisseur. L'Acheteur s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre les incendies, les explosions et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et à mettre la police d'assurance à la disposition du Fournisseur sur demande.

11.5 Les marchandises livrées par le Fournisseur et faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une activité commerciale normale. Elles ne peuvent être utilisées comme moyen de paiement ou comme garantie. Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont revendues par l'Acheteur, la créance du Fournisseur est automatiquement cédée à la créance du prix des marchandises vendues par l'Acheteur. L'Acheteur cède donc au Fournisseur toute créance découlant de la vente des marchandises impayées qui font l'objet d'une réserve de propriété.

11.6 Dans le cas où le Fournisseur souhaite exercer ses droits de propriété visés au présent article, l'Acheteur donne par les présentes une autorisation inconditionnelle et irrévocable au Fournisseur ou à des tiers désignés par le Fournisseur de pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les marchandises du Fournisseur et de reprendre les marchandises en question.

Article 12 Retour des marchandises mises à disposition

12.1 Si le Fournisseur a mis des marchandises à la disposition de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Acheteur est tenu de retourner les marchandises ainsi livrées dans les 14 jours suivant l'exécution du Contrat dans leur état d'origine, sans défaut et dans leur intégralité.

12.2 Si l'Acheteur ne remplit pas ces obligations, tous les coûts et dommages qui en résultent sont à sa charge.

Article 13 Annulation, suspension et résiliation

13.1 Toute annulation d'une commande doit être faite par écrit. Si l'Acheteur annule une commande, il doit payer les frais d'annulation suivants : (i) en cas d'annulation avant l'exécution de la commande : 20 % du montant total de la commande ; (ii) en cas d'annulation après l'exécution de la commande : le dommage réel augmenté de 20 %. Le Fournisseur se réserve le droit de prouver le dommage réel par tous les moyens légaux s'il est supérieur à celui-ci. Les frais d'annulation dus sont toujours au moins égaux au montant déjà facturé.

13.2 Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution des Contrats en cours jusqu'au paiement intégral, sans préjudice du droit à

une indemnisation. Cette suspension prend effet à compter de la date de notification par le Fournisseur à l'Acheteur et dure de plein droit jusqu'à la date de paiement intégral des factures impayées. La suspension pour retard de paiement ne libère pas l'Acheteur de ses obligations en vertu du Contrat.

Sans préjudice de tout autre droit de l'une ou l'autre Partie, y compris, mais sans s'y limiter, son droit à une indemnisation, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat par écrit aux frais de l'autre Partie, sans intervention judiciaire préalable, dans les situations suivantes (i) en cas de non-paiement de deux factures consécutives sans raison valable ; (ii) en cas de tout autre manquement de l'autre Partie à ses obligations au titre du Contrat auquel il n'est pas remédié par cette Partie dans les 14 jours de la réception de la lettre recommandée ; ou (iii) en cas de faillite, dissolution, liquidation, cessation de paiement, retrait ou suspension de toute licence, changement de propriété ou de contrôle de l'autre Partie, ou en cas de détérioration significative de la solvabilité de l'autre Partie. Le retrait ou la réduction de la ligne de crédit par l'assureur-crédit est considéré comme une détérioration significative de la solvabilité. Le Fournisseur est en droit de résilier le Contrat si l'Acheteur refuse de prendre livraison des marchandises dans le délai de livraison contractuel et à condition que le Fournisseur ait mis en demeure

Article 14 Responsabilité

14.1 Si les marchandises livrées par le Fournisseur sont défectueuses, la responsabilité du Fournisseur envers l'Acheteur est limitée aux recours visés à l'article 7.5 des Conditions Générales.

14.2 La responsabilité du Fournisseur est à tout moment limitée à un maximum des montants facturés par le Fournisseur en exécution du Contrat concerné.

14.3 Les Parties ne sont jamais responsables des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, les pertes de profits, les économies perdues ou les dommages dus à l'interruption des activités.

14.4 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, dus au fait que le Fournisseur s'est appuyé sur des données ou des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'Acheteur.

14.5 En cas de non-respect du présent contrat, le Client ne bénéficie d'aucun autre droit ou recours, que celui prévu dans le contrat conclu avec le Fournisseur. Dans la mesure la plus large permise par la loi, les Parties excluent toute réclamation extracontractuelle, l'une envers l'autre et envers les personnes auxiliaires (directs et indirects) d'une autre Partie, pour les dommages causés par le non-respect d'une obligation découlant du présent contrat. Ces personnes auxiliaires sont des tiers bénéficiaires de la présente disposition. La présente clause ne porte pas atteinte aux obligations ou responsabilités découlant de contrats conclus directement par les personnes susmentionnées.

14.6 Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être interprétée comme exonérant le Fournisseur de sa responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part ou de celle de ses préposés.

14.7 L'Acheteur garantit le Fournisseur contre toute réclamation de tiers qui subissent des dommages en rapport avec l'exécution du Contrat et qui sont imputables à l'Acheteur.

14.8 L'Acheteur garantit le Fournisseur contre les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux ou les données fournis par l'Acheteur, qui sont utilisés dans l'exécution du Contrat.

Article 15 Force majeure et événements imprévus

15.1 Tous les cas de force majeure traditionnellement reconnus comme tels par la jurisprudence belge, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles ou autres catastrophes telles que les épidémies et pandémies, les accidents nucléaires, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les guerres, les émeutes, les sabotages ou les révolutions, qui empêchent l'une des Parties de remplir ses obligations contractuelles, donnent à l'autre Partie le droit de suspendre ses obligations contractuelles aussi longtemps que dure la force majeure,

3/3

Douterloigne béton sa

Vichtsesteenweg 159 · B-8570 Anzegem

T +32 56 69 40 40 · info@douterloigne.com

ou donnent à l'une des Parties le droit de résilier le Contrat si la force majeure dure plus de 60 jours. Les Parties reconnaissent que, en principe, une obligation de paiement ne peut être suspendue pour des raisons de force majeure.

15.2 En cas d'événements imprévus et non imputables au Fournisseur, qui entravent ou rendent difficile l'exécution de ses obligations et/ou entraînent une modification inévitable de la situation contractuelle, de sorte que l'exécution du Contrat devient inéquitable, les Parties s'engagent à renégocier les conditions de vente en vue de convenir des ajustements équitables nécessaires dans un délai de 30 jours. Si les négociations échouent ou sont refusées, chaque Partie peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 16 Litiges et droit applicable

16.1 Seul le juge du lieu du siège social du Fournisseur est habilité à connaître des litiges relatifs au Contrat. Néanmoins, le Fournisseur a le droit de porter le litige devant le tribunal compétent conformément à la loi.

16.2 Les Parties ne feront appel aux tribunaux qu'après avoir fait tous les efforts possibles pour régler un différend d'un commun accord.

16.3 Tous les contrats entre le Fournisseur et l'Acheteur sont régis par le droit belge. La Convention de Vienne sur les ventes (1980), la Convention sur la prescription (1974) et le Protocole sur la prescription (1980) des Nations Unies sont expressément exclus.

FIN

Version 05/2025